

## ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

procédure pénale Question écrite n° 78727

## Texte de la question

Mme Danielle Bousquet attire l'attention de Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur le décret n° 2010-355 du 1er avril 2010 relatif à l'assignation à résidence avec surveillance électronique et à la protection des victimes de violences au sein du couple. En effet, le nouvel article D. 32-26 du code de procédure pénale, réécrit par l'article 1er du décret du 1er avril 2010, mentionne « le juge de l'enquête ou des libertés ». Pourtant, cette autorité judiciaire n'existe pas, ou pas encore, puisqu'elle figure dans l'avant-projet du futur code de procédure pénale, censé être « soumis à concertation ». Elle lui demande de lui indiquer si cette « anticipation » doit éclairer sur le sens que le Gouvernement donne au mot « concertation » et si celleci n'est qu'un faux-semblant et un simple préalable formel à l'entrée en vigueur de la réforme de la procédure pénale. Elle lui demande également si elle entend publier un nouveau décret si d'aventure la réforme du code de procédure pénale n'était pas adoptée.

## Données clés

Auteur : Mme Danielle Bousquet

Circonscription: Côtes-d'Armor (1re circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 78727

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : Justice et libertés (garde des sceaux)

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 18 mai 2010, page 5459 **Question retirée le :** 19 juin 2012 (Fin de mandat)